

HOLDING CHICHOUX FLORENT
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 2 870 €
9 Rue Charles GUILLON
01000 BOURG EN BRESSE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 10/05/2023



CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT Florent CHICHOUX

STATUTS MIS A JOUR LE 02/01/2025

CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT Florent CHICHOUX

Monsieur CHICHOUX Florent demeurant au 9 Rue Charles GUILLON – 01000 BOURG EN BRESSE

Né le 25/11/1988 à BOURG EN BRESSE

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Marié sous le régime de la communauté des biens le 04/07/2016 avec Mme JOSE Beril, née le 25/11/1990 à Luanda.

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée à associé unique et a adopté les statuts établis ci-après :

CF

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par le Code de commerce, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, de tous instruments financiers et de tous droits par tous moyens de toutes sociétés de droit français ou étranger,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,
- L'animation, la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée notamment par l'accomplissement de mandats de gestion, de direction, de contrôle et/ou encore toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques, financiers et/ou autres.
- La propriété, l'acquisition, la mise en valeur, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de biens et droits immobiliers.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ce activités.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **HOLDING CHICHOUX FLORENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 Rue Charles Guillon – 01000 BOURG EN BRESSE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS- CAPITAL-PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 – APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- **Apports en Numéraire**

Il est apporté en numéraire par **Monsieur CHICHOUX Florent**
la somme de Cinq Mille Euros 5 000 €

Soit un TOTAL de 5 000 €

La somme de 5 000 € a été déposée au CREDIT AGRICOLE CENTRE EST – 3 Boulevard John Kennedy - 01000 BOURG EN BRESSE à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Réduction du capital social

Aux termes d'une délibération en date du 10/05/2023, l'associé unique a décidé de réduire le capital social, actuellement fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) pour le ramener à DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2 870 euros), par voie d'annulation de DEUX CENT TREIZE (213) parts sociales de dix euros et imputer au débit des réserves de la société la somme de TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-ET-UN EUROS (30 831 €) portant ainsi les capitaux propres à QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS (44 413 €) et le nombre de parts sociales à DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

Il est divisé en **500 parts sociales de 10 € chacune**, entièrement libérées.

cf

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Aux termes d'une délibération en date du 10/05/2023, le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (2 870 euros). Il est divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Florent CHICHOUX, associé unique en rémunération de ses apports.

« **ORIGINE DES FONDS - DECLARATION DE REMPLOI** »

Monsieur Florent CHICHOUX déclare :

1°) – Qu'il s'acquittera du montant de son apport, soit la somme de 5 000 € stipulé ci-dessus au moyen de fonds lui appartenant en propre, provenant de son PEL n°62219441849, souscrit le 03/03/2007 au Crédit Agricole Centre Est,

2°) – Qu'il fera l'apport pour lui tenir lieu de remploi de ses fonds propres, afin que l'apport lui soit propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, et 1434 du Code civil.

3°) - Ne pas avoir déjà remployé ladite somme ni l'a remployé avant le présent apport.

4°) - Donner tous pouvoirs à son mandataire à l'effet de réitérer dans l'acte cette déclaration dans tous ses termes. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties en totalité à
Monsieur CHICHOUX Florent

Cinq Cents parts sociales, numérotées de 1 à 500, ci..... 500 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **500 parts sociales.**

Aux termes d'une délibération en date du 10/05/2023, le capital social est composé de **287 parts sociales**, numérotées de 1 à 287.

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

cf

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**1 - Cession des Parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5. - La location des parts sociales est interdite.

cf

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morale, sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, sans que la limitation de pouvoirs ci-après ne puisse être opposée aux tiers, ni évoquée entre eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

cf

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfiques ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

cf

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31/12/2021**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

cf

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ANNEXES**ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur CHICHOUX Florent** – 9 Rue Charles GUILLON – 01000 BOURG EN BRESSE

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 – PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de Mme LAURENT-CHICHOUX, représentée par la société CABINET CN EXPERTISE qui est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, en cinq exemplaires, le 11 janvier 2021

M. CHICHOUX Florent



CF



ATTESTATION DE DÉPOT **Pour constitution de capital social**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est,
représentée par BLANCHETON LAURE EMILIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

E.U.R.L. CHICHOUX FLORENT
9 RUE CHARLES GUILLON
01000 BOURG EN BRESSE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°04167259427, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. CHICHOUX FLORENT , né(e) le 25/11/1988 à BOURG EN BRESSE
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 05/02/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel **Protection des données personnelles**

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-centrest/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays,

69410 Champagne-au-Mont-d'Or - 399 973 825 RCS LYON - code APE 6419 Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 262 au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance
Téléphone 04 72 52 80 00 - Télécopie 04 72 52 69 99 - Télex CREDA LYON 330242